

Déni de responsabilité

La présente est une reproduction d'un consentement tel qu'il a été publié, présentée à des fins de référence seulement. En cas de contradiction, le consentement publié a préséance sur la présente reproduction.

Superintendent of
Financial
Services



Surintendant des
services
financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, en sa version modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'avis d'intention du surintendant des services financiers de consentir, en vertu du paragraphe 78(1) de la Loi, au versement d'un montant à même la caisse de retraite du régime de retraite des employés syndiqués de Compagnie Best Foods Canada Inc. de Cardinal (Ontario), numéro d'enregistrement 0240366.

À :

Unilever Canada Inc.
800 Sylvan Avenue
Englewood Cliffs (New Jersey) 07632
États-Unis

À l'attention de :

Susan Long
Gestionnaire des avantages sociaux - Régimes de retraite

Demandeur et Employeur

ET À :

M^{me} Ariella Fuhrmann
Mercer (Canada) Limited
800 - 120 Bremner Boulevard
Toronto (Ontario) M5J 0A8

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE CONSENTIR à la demande de retrait de l'excédent (la « demande ») déposée par Unilever Canada Inc. et visant le régime de retraite des employés syndiqués de Compagnie Best Foods Canada Inc. de Cardinal (Ontario), numéro d'enregistrement 0240366 (le « régime ») en vertu du paragraphe 78(1) de la Loi, demandant le prélèvement sur la caisse de retraite du régime, à l'intention de Unilever Canada Inc., de la somme de 79 000 \$ en date du 30 juin 2015, redressé en fonction de la date réelle du paiement.

If you wish to receive this notice in English, please submit your request immediately to:
Assistant, Hearings, Records, Financial Services Commission of Ontario, 5160 Yonge St.,
Box 85, Toronto, ON M2N 6L9.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89(6) de la Loi. **Il est possible de demander une audience devant le Tribunal au sujet du présent avis d'intention en remplissant le**

formulaire 1 – Demande d’audience joint aux présentes et en le remettant au Tribunal dans les 30 jours après la signification du présent avis d’intention.¹ Une copie de ce formulaire est jointe au présent avis d’intention. Des copies supplémentaires du formulaire sont disponibles sur le site Web du Tribunal, au www.fstontario.ca.

Si le Tribunal reçoit une demande d’audience (formulaire 1) dans les 30 jours qui suivent la signification du présent avis d’intention, les paragraphes 89(8) et 89(9) de la Loi prévoient que le Tribunal doit fixer une date et tenir une audience et enjoindre au moyen d’une ordonnance au surintendant des services financiers (le « surintendant ») de donner suite ou de s’abstenir de donner suite à l’intention énoncée dans le présent avis et de prendre les mesures que le Tribunal estime qu’il devrait prendre conformément à la Loi et aux règlements et, à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du surintendant.

SI AUCUNE DEMANDE ÉCRITE D’AUDIENCE N’EST PRÉSENTÉE dans les 30 jours qui suivent la signification du présent avis, SOYEZ AVISÉ QUE le surintendant donnera le CONSENTEMENT conformément au paragraphe 89(7) de la Loi.

Le formulaire de demande d’audience rempli doit parvenir au Tribunal dans les 30 jours qui suivent la signification du présent avis. Le formulaire de demande d’audience peut être envoyé par la poste ou par télécopieur ou livré à l’adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l’attention du greffier
Télécopieur : 416 226-7750

L’audience devant le Tribunal se déroulera conformément aux Règles de pratique et de procédure pour les instances devant le Tribunal des services financiers, établies en vertu de la *Loi sur l’exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chap. S.22. Ces règles sont présentées dans le site Web du Tribunal, au www.fstontario.ca. Un exemplaire peut aussi être obtenu en téléphonant au greffier du Tribunal au 416 590-7294 ou sans frais au 1 800 668-0128, poste 7294.

JE PROPOSE QUE LE CONSENTEMENT entre en vigueur uniquement après que le demandeur m’aura démontré que tous les versements visés par l’entente de partage de l’excédent auxquels ont droit les participants, les anciens participants et les autres personnes, et tous les autres versements auxquels les participants et autres personnes ont droit, ont été versés ou achetés ou que d’autres dispositions ont été prises à leur égard.

J’AI L’INTENTION DE CONSENTIR POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Unilever Canada Inc. est l’employeur et l’administrateur, au sens donné à ces expressions dans le régime (l’« employeur »).
2. Le régime a été liquidé le 1^{er} juin 2011.
3. Comme il est indiqué dans le rapport fourni avec la demande de l’employeur pour le paiement de l’excédent en date du 30 juin 2015, l’excédent du régime était estimé à

158 000 \$ à cette date.

4. La demande indique qu'une entente de partage de l'excédent a été conclue entre :
 - a. l'employeur;
 - b. les personnes mentionnées dans la liquidation du régime survenue le 1er juin 2011 et les autres personnes qui ont droit à une partie de la distribution de l'excédent aux termes de l'entente de partage de l'excédent (les « participants à la liquidation »).
5. L'excédent du régime à la date du paiement, après déduction des dépenses et revenus de placement, doit être distribué comme suit :
 - a. 50 % à l'employeur;
 - b. 50 % aux participants à la liquidation.
6. L'employeur a demandé, en vertu de l'article 78 de la Loi, le consentement du surintendant pour le paiement de 50 % de l'excédent à distribuer tiré du régime, redressé en fonction de la date réelle du paiement.
7. La demande semble respecter l'alinéa 77.11(7)2, l'article 78 et toutes les autres exigences applicables en vertu de la Loi ainsi que le Règlement 909, R.R.O 1990, en sa version modifiée.
8. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

FAIT à Toronto (Ontario) le 6 janvier 2017.

Original signé par

Mathew Ou

Agissant à titre de surintendant adjoint des régimes de retraite

En vertu des pouvoirs délégués par le

surintendant des services financiers

1 *NOTA - En vertu de l'article 112 de la Loi, un avis, un ordre ou un document est valablement donné ou signifié s'il est remis en personne ou envoyé par courrier ordinaire et tout document envoyé par courrier ordinaire est réputé donné, signifié ou remis le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste.*

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2017